



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Contrat de partenariat public - public « La Suite territoriale »

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} novembre 2025 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **L'ANCT** »,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère « CDG48 » établissement public local immatriculé sous le numéro SIREN 284 800 026 dont le siège est 11 boulevard des Capucins – 48000 MENDE, représenté par son président autorisé par délibération N°2020_051 du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2020.

Ci-après dénommé(e) « **Structure de Mutualisation** »,

L'ANCT et **le CDG48** sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Préambule

Présentation de l'ANCT

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'État dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le domaine du numérique, elle a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations.

L'Incubateur des Territoires, mission de l'ANCT, construit, avec les collectivités territoriales, des services publics numériques à impact répondant aux problèmes rencontrés par les usagers et les agents publics. Dans ce cadre, l'Incubateur des Territoires propose d'accompagner les collectivités dans une démarche d'expérimentation.

Présentation de nom de la Structure de Mutualisation

Vu l'Article L452-1 du Code général de la fonction publique qui définit les centres de gestion de la fonction publique territoriale et précise qu'au-delà de leurs missions générales et particulières, ils peuvent exercer des missions complémentaires facultatives pour le personnel des collectivités et établissements publics, affiliés ou non, ce qui constitue la base juridique pour la fourniture de prestations (y compris des services numériques) par convention. Le CDG48 a pour objectif de développer l'usage du numérique dans les territoires. A ce titre, elle propose une offre de produits numériques aux collectivités territoriales qui en sont membres.

Perspectives de partenariat entre l'ANCT et la Structure de Mutualisation

En 2021 un rapport d'information du Sénat « *Les collectivités territoriales face au défi de la cybersécurité* »¹ a établi que :

- Le recours grandissant au télétravail dans la fonction publique territoriale et des services numériques parfois inadaptés accentuent l'ampleur des menaces numériques ;sms
- La fréquence croissante des cyberattaques sur des administrations a de lourdes conséquences (dysfonctionnement des services publics locaux, perte irrémédiable de données, paiement de rançons...) ;
- Les collectivités de moins de 3 500 habitants sont identifiées comme des cibles privilégiées et particulièrement vulnérables face aux cyberattaques.

Par ailleurs, la *Synthèse 2023 de la menace ciblant les collectivités territoriales* de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dénombre une moyenne de dix incidents cyber affectant les collectivités territoriales chaque mois.

¹ Les collectivités territoriales face au défi de la cybersécurité, rapport d'information du Sénat n° 283 (2021-2022), déposé le 9 décembre 2021

Les plus petites collectivités territoriales ne disposent pas de services numériques de base sécurisés (nom de domaine, messagerie et adresses de courriel professionnelles, espace de stockage de fichiers...) et font appel à des services sans garantie suffisante en matière de cybersécurité et de RGPD.

L'ANCT a d'ores et déjà déployé un Référentiel de la Présence Numérique des Territoires² qui vise à proposer des recommandations aux collectivités dans leurs usages numériques afin de renforcer leur sécurité en ligne et la confiance des usagers.

Pour remédier à ces menaces susceptibles d'affecter le fonctionnement normal des services publics de proximité, l'ANCT *via* son Incubateur des territoires a initié le projet de plateforme sécurisée à développer en lien avec les collectivités territoriales et appelée « La Suite territoriale » (cf. annexe n° 1). Ce produit numérique comportant une suite de produits numériques avec pour objectif de garantir un niveau élevé de sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriales.

Les deux parties ont convenu de l'opportunité de coopérer, à travers ce contrat, à la construction d'un ensemble de produits numériques interopérables désigné sous le nom de « Suite territoriale ». Cet ensemble de produits numériques est destiné à permettre aux agents territoriaux et aux élus locaux de disposer d'outils simples, fonctionnels et sécurisés.

Cette collaboration, à travers un contrat de partenariat public – public, tel que défini à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, vise à développer ces outils dans le contexte le plus efficient possible, d'un point de vue la rationalisation des coûts et de la sécurisation des outils et des usages.

² <https://suiteterritoriale.anct.gouv.fr/conformite/referentiel>

Table des matières

Contrat de partenariat public - public « La Suite territoriale ».....	1
Préambule.....	2
Présentation de l'ANCT.....	2
Présentation de nom de la Structure de Mutualisation.....	2
Perspectives de partenariat entre l'ANCT et la Structure de Mutualisation.....	2
Article 1 : Objet du contrat de partenariat public - public.....	6
Article 2 : Objectifs communs.....	6
Article 3 : Engagements de l'ANCT.....	7
Article 3.1 : Engagements relatifs à l'identité numérique professionnelle et à l'interopérabilité.....	7
Article 3.2 : Engagements relatifs au développement des produits numériques de La Suite territoriale.....	7
Article 3.3 : Engagements relatifs au déploiement des produits numériques de La Suite territoriale.....	8
Article 4 : Engagements de la Structure de Mutualisation.....	8
Article 4.1 : Engagements relatifs à l'identité numérique professionnelle.....	8
Article 4.2 : Engagements relatifs au développement des produits.....	9
Article 4.3 : Engagements relatifs au déploiement des produits.....	9
Article 5 : Gouvernance.....	9
Article 5.1 : Comité d'investissement.....	10
Article 5.2 : Réunions périodiques.....	10
Article 5.3 : Évaluations finales.....	10
Article 6 : Réversibilité et transférabilité.....	11
Article 7 : Traitements des données à caractère personnel.....	11
Article 7.1 : Traitements relevant de la responsabilité de l'ANCT.....	11
Article 7.2 : Traitements relevant de la responsabilité de la Structure de Mutualisation.....	11
Article 8 : Dispositions financières.....	12
Article 8.1 : Valorisation des engagements réciproques : apports non-financiers.....	12
Article 8.2 : Participation financière au partenariat.....	12
Article 8.3 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques.....	12
Article 8.3.1 : Produits numériques dont le coût d'usage est identifiable.....	12
Article 8.3.2 : Produits numériques dont le coût d'usage est à identifier.....	13
Article 8.4 : Participation financière volontaire au développement du produit.....	13
Article 8.5 : Modalités de versements.....	13
Article 8.6 : Modalités de facturation.....	13
Article 8.7 : Délai de paiement par la Structure de Mutualisation.....	14

Article 9 : Durée du contrat et modification.....	14
Article 10 : Communication et propriété intellectuelle.....	14
Article 11 : Résiliation.....	15
Article 11.1 : Résiliation sans faute.....	15
Article 11.2 : Résiliation pour faute.....	15
Article 11.3 : Effets de la résiliation.....	15
Article 12 : Force majeure.....	16
Article 13 : Dispositions générales.....	16
Article 13.1 : Confidentialité.....	16
Article 13.2 : Modification du contrat.....	16
Article 13.4 : Renonciation.....	16
Article 13.5 : Cession et transmission du contrat.....	17
Article 14 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions.....	17
Article 15 : Litiges.....	17
Annexe n° 1 : Présentation des produits numériques en développement sur La Suite territoriale.....	1
Annexe n° 2 : Détail de la participation financière de la Structure de Mutualisation.....	4
Article 1 : Participation financière au partenariat.....	4
Article 2 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques.....	4
Annexe n° X – Accord de sous-traitance des données à caractère personnel type, à adapter par produit.....	5
Préambule.....	5
Article 1 : Limitation de la finalité.....	5
Article 2 : Sécurité du traitement.....	5
Article 3 : Documentation et conformité.....	6
Article 4 : Sous-traitants ultérieurs.....	6
Article 5 : Transferts internationaux.....	7
Article 6 : Assistance.....	7
Article 7 : Durée.....	7
Article 8 : Notification de violation de données à caractère personnel.....	7
Article 8.1 : Violation de données en rapport avec des données traitées par la Structure de Mutualisation.....	7
Article 8.2 : Violation de données en rapport avec des données traitées par l'ANCT.....	8

Article 1 : Objet du contrat de partenariat public - public

Le présent contrat de partenariat public - public a pour objet de décrire les modalités de coopération entre l'ANCT et la Structure de Mutualisation pour le développement et le déploiement des produits numériques de « la Suite territoriale » sur le territoire d'intervention de la Structure de Mutualisation.

La Suite territoriale est un ensemble de produits numériques sécurisés initié par l'ANCT et accessibles à l'adresse suivante : <https://suiteterritoriale.anct.gouv.fr/>.

Article 2 : Objectifs communs

L'ANCT et la Structure de Mutualisation conviennent de collaborer à partir de leur expertise et de leur savoir-faire en matière de développement du numérique dans les territoires.

Les Parties poursuivent les objectifs communs suivants :

- Garantir un niveau satisfaisant de sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriales face aux menaces multiples auxquelles elles sont exposées ;
- Permettre aux collectivités territoriales de disposer d'outils numériques souverains afin de conserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information (article 16 n° 2016-1321 pour une République numérique) ;
- Mutualiser les compétences et savoirs des Parties afin de développer des produits numériques communs tout en réduisant la dépense publique ;
- Participer à l'aménagement numérique des territoires en vue de lutter contre l'éloignement numérique qui constitue un objectif essentiel de la Structure de Mutualisation et de l'ANCT (cf. convention d'objectif et de performance avec la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Développer conjointement le socle de base des services numériques de la Suite territoriale comprenant un nom de domaine, un serveur mail, un espace de stockage en nuage minimal ;
- Déterminer un projet de déploiement des composants de la Suite territoriale auprès des collectivités territoriales membres de la Structure de Mutualisation ;
- Contribuer à l'implémentation de nouvelles fonctionnalités dans les composants de la Suite territoriale ;
- Apporter leurs expériences et toutes leurs compétences à l'amélioration des composants de La Suite territoriale.

La répartition des missions qui est opérée dans ce contrat tient compte des missions de chacune des Parties et s'observe au regard du principe de subsidiarité. Ainsi, la Structure de Mutualisation assure les missions, dans le respect de ses statuts auprès de ses adhérents, dans la limite de ses capacités techniques et opérationnelles. L'ANCT, quant à elle, opère le développement et le déploiement du produit numérique, dans la limite de son champ d'intervention. Le principe de subsidiarité implique que la structure de mutualisation reste maîtresse du choix des outils qui seront proposés à ses adhérents dans le cas où la couverture fonctionnelle des outils de la structure de mutualisation recouvre ceux de la suite territoriale ou des services utilisant « ProConnect ».

Les termes « produits numériques de la Suite territoriale » désignent une liste de produits définis par l'ANCT et décrits en annexe du présent contrat.

Ci-après les termes « produits numériques de la Suite territoriale » désignent tout ou partie des produits numériques de la Suite Territoriale qui auront été choisis par la Structure de

mutualisation, qu'ils soient hébergés et maintenus par l'ANCT ou par la Structure de mutualisation directement.

Article 3 : Engagements de l'ANCT

Article 3.1 : Engagements relatifs à l'identité numérique professionnelle et à l'interopérabilité

L'ANCT s'engage à :

- Assurer l'interopérabilité des différents produits numériques utilisés qu'elle propose avec « ProConnect », fédération d'identités numérique professionnelle, ou de toute autre solution technique équivalente, à la Structure de Mutualisation et ses collectivités membres ;
- À accompagner le raccordement du fournisseur d'identités numériques maintenu par la Structure de Mutualisation à la fédération d'identités « ProConnect » ou de toute autre solution technique équivalente ;
- À accompagner les raccordements des fournisseurs de services numériques utiles et utilisés par la Structure de Mutualisation ou ses adhérents à la fédération « ProConnect » ou de toute autre solution technique équivalente, qu'ils soient opérés par l'Etat, les structures de mutualisation ou les éditeurs privés.
- A contribuer à la production d'une documentation décrivant les acteurs territoriaux de la fédération ProConnect
- A maintenir si nécessaire pendant la durée du contrat toute collectivité précédemment inscrite sur le fournisseur d'identités interne ANCT.

Article 3.2 : Engagements relatifs au développement des produits numériques de La Suite territoriale

L'ANCT s'engage à :

- Participer aux développements et au maintien des produits numériques de la Suite territoriale ;
- Héberger sur des serveurs sécurisés les données des produits de la Suite territoriale utilisés par la Structure de Mutualisation et ses adhérents ;
- Assurer la traçabilité des actions réalisées par les utilisateurs de la Suite territoriale et conserver les traces pendant un délai de deux ans ;
- Supprimer régulièrement les données, conformément aux accords de co-traitances et de sous-traitance, et mettre en place des procédures de sauvegardes des informations ;
- Définir les orientations stratégiques et fonctionnalités de la Suite territoriale sur lesquelles investir les ressources de l'équipe produit de la Suite territoriale selon la mesure d'impact ;
- Diffuser la documentation des produits numériques de la Suite territoriale ;
- Organiser une méthodologie de travail collaborative avec la Structure de Mutualisation pour co-concevoir les fonctionnalités utiles au développement de la Suite territoriale ;
- Créer les conditions pour que l'équipe technique puisse développer les évolutions nécessaires ;
- Mobiliser tous les moyens nécessaires au maintien des standards de qualité de la méthode beta.gouv.fr³ pendant toute la durée du contrat ;

³ <https://beta.gouv.fr/manifeste>

- Auditer et homologuer l'ensemble des produits numériques selon les processus du RGS (référentiel général de sécurité) ;
- Contribuer à l'amélioration et au respect de l'accessibilité RGAA (référentiel général d'amélioration de l'accessibilité)
- Participer et appuyer la conformité des produits numériques au regard de la réglementation relative à la protection de la vie privée.

L'ANCT met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour garantir la pérennité des produits numériques susmentionnés pendant toute la durée du contrat en mobilisant tous les moyens nécessaires à la disponibilité et au maintien desdits produits numériques.

Article 3.3 : Engagements relatifs au déploiement des produits numériques de La Suite territoriale

L'ANCT s'engage à :

- Accompagner l'adoption des produits numériques de la Suite territoriale par la Structure de Mutualisation ;
- Diffuser un jeu de données et une cartographie de toutes les collectivités utilisatrices de la Suite territoriale ainsi que de l'ensemble des structures de mutualisation partenaires ;
- Assurer les supports de deuxième et troisième niveaux : tel que défini par le référentiel la bibliothèque pour l'infrastructure des technologies de l'information (ITIL), auprès de la Structure de Mutualisation partenaire ;
- Fournir toute documentation ou support et moyen d'information permettant d'encapaciter la Structure de Mutualisation dans le déploiement et le support des produits numériques de La Suite territoriale, voire de leur auto-hébergement le cas échéant.
- Orienter les communes et intercommunalités adhérentes des OPSN vers les structures de mutualisation de leur territoire, partenaires prioritaires du déploiement de la Suite territoriale.
- Diffuser toute information utile à la Structure de mutualisation pour le déploiement des produits numériques de la Suite territoriale (centre de ressources) ;
- Participer avec la Structure de mutualisation à la production d'un document opérationnel décrivant l'organisation et les procédures relatifs au déploiement des produits de la Suite Territoriale ;
- Orienter les communes et intercommunalités vers la Structure de mutualisation. En cas de refus explicite d'une collectivité d'adhérer à l'offre de la Structure de mutualisation, l'ANCT met en place le dispositif suivant :
 - Analyser les raisons de ce refus, le cas échéant favoriser la tenue d'un échange tripartite ;
 - Ne déployer les produits qu'avec le niveau de support et d'accompagnement minimal associé, limité à la redirection vers le Centre d'aide en ligne ;
 - Instaurer des quotas d'utilisation minimaux desdits produits ;
 - Communiquer régulièrement à la Structure de mutualisation la liste des collectivités concernées.

Article 4 : Engagements de la Structure de Mutualisation

Article 4.1 : Engagements relatifs à l'identité numérique professionnelle

La Structure de Mutualisation s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens à disposition pour raccorder son propre fournisseur d'identités à la fédération d'identité « ProConnect » ou de toute autre solution

- technique équivalente ;
- Créer, mettre à jour et supprimer les comptes de tous les utilisateurs issus de ses collectivités adhérentes dans le fournisseur d'identité qu'il maintient ;
- Organiser par lui-même le maintien et la bonne mise à jour de la donnée issue de son fournisseur d'identité raccordé à la fédération d'identité ProConnect ou de toute autre solution technique équivalente mise en place par l'ANCT ;
- Permettre l'exécution des mécanismes de contrôle et d'audit mis en place par l'ANCT pour garantir l'identification effective de tous les comptes utilisateurs créés à partir du fournisseur d'identité déployé. Fournir à cette fin tout accès ou information nécessaire, dans le respect des règles de protection des données et de sécurité.

Article 4.2 : Engagements relatifs au développement des produits

La Structure de Mutualisation s'engage à :

- Remonter toutes les pratiques relatives aux usages des produits de la Suite territoriale ;
- Contribuer aux évolutions et orientations conjointes des développements de ces produits numériques ;
- Apporter autant que de besoin sa contribution au code des produits numériques, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses prestataires ;

Article 4.3 : Engagements relatifs au déploiement des produits

La Structure de Mutualisation est seul compétente pour décider de l'opportunité de déployer les produits de la Suite territoriale auprès de ses adhérents, en fonction de leur adéquation avec son offre existante et ses priorités stratégiques. Dans le cadre du déploiement des produits de la Suite territoriale, la structure de mutualisation s'engage à :

- Définir la stratégie de déploiement des produits numériques de la Suite territoriale auprès de ses adhérents ;
- Réaliser des campagnes de déploiement auprès des services des collectivités (emails, webinaires etc.) afin d'accompagner l'adoption progressive sur le territoire ;
- Suivre le degré d'utilisation de l'outil et les éventuels retours utilisateurs au sein du territoire ;
- Transmettre toutes les informations essentielles à la bonne articulation des opérations de transférabilité conduites par l'ANCT, notamment la liste de leurs collectivités adhérentes, en vue de l'utilisation future des produits numériques ;
- Répondre à toutes les sollicitations de collectivités souhaitant utiliser les services de la Suite territoriale, *a fortiori* quand cette dernière a été redirigée vers la Structure de Mutualisation par l'ANCT ;
- Valoriser et communiquer sur les produits numériques objet du présent contrat.
- Participer avec l'ANCT à la production d'un document opérationnel décrivant l'organisation et les procédures relatifs au déploiement des produits de la Suite Territoriale
-

Dans le cas où la structure de mutualisation dispose d'outils similaires, l'interopérabilité est recherchée afin de garantir une expérience utilisateur cohérente pour les collectivités.

Article 5 : Gouvernance

L'ANCT respecte la méthode beta.gouv⁴ pour la construction des produits numériques. Cela implique :

- Un pilotage par l'impact et donc un financement par des sponsors qui évaluent, lors des comités d'investissements, l'impact du produit numérique sur le problème ciblé ;
 - Une démarche incrémentale et expérimentale reposant sur des livraisons régulières et un contact permanent avec ses utilisateurs (ateliers, enquêtes utilisateurs, tests) ;
- Une autonomie des équipes produits et la responsabilisation d'un agent public.

Article 5.1 : Comité d'investissement

L'ANCT s'engage, à raison de deux fois par an minimum, à organiser un comité d'investissement tel qu'il est défini par la méthodologie beta.gouv.

Le comité d'investissement est l'instance de pilotage principale du produit numérique. Il permet de faire le point sur l'impact obtenu par l'équipe du produit et d'arbitrer sur les objectifs et les investissements consentis.

Préalablement à la tenue de ce comité d'investissement, l'ANCT fournit à la Structure de Mutualisation les éléments techniques, juridiques et financiers qui lui permettent de participer et d'avoir une vision globale de l'avancement du projet un mois avant la tenue dudit comité d'investissement. En particulier, elle s'assure de valoriser la participation de la Structure de Mutualisation dans le bilan financier présenté.

La Structure de Mutualisation s'assure d'être représentée par une personne au comité d'investissement. A défaut de ne pouvoir être représentée, elle peut donner pouvoir à une autre Structure de Mutualisation.

Article 5.2 : Réunions périodiques

Les Parties s'engagent, pour la gouvernance de leurs relations, à assurer des réunions aussi régulières que nécessaire et à collaborer de bonne foi.

En particulier, elles s'assurent de maintenir les échanges nécessaires à la construction et au déploiement en commun des produits numériques de la Suite territoriale.

La mise en place de clubs utilisateurs associant l'ensemble des Partenaires et permettant la remontée des besoins et des pistes de développement futures.

La mise en place d'une comitologie permettant d'assurer la coordination des contributions au code informatique des différents produits numériques de la Suite territoriale.

Article 5.3 : Évaluations finales

Un mois avant l'achèvement de la présente collaboration et au plus tard à la date de fin du présent contrat, est établie d'un commun accord une évaluation des résultats du partenariat, sur la base d'un indicateur de résultat proposé par l'ANCT et validé au préalable par la

⁴ <https://beta.gouv.fr/>

Structure de Mutualisation. Cette évaluation dresse le bilan des actions entreprises, vérifie l'atteinte des objectifs et, le cas échéant, proroger le Contrat.

Article 6 : Réversibilité et transférabilité

L'ANCT s'engage à assurer la réversibilité et la transférabilité des données nécessaires à la poursuite des activités liées aux produits numériques objet du contrat.

La réversibilité est garantie par la nature ouverte des codes sources et de la documentation associée aux produits, qui permet aux utilisateurs de pouvoir opérer par eux-mêmes leurs propres instances indépendantes des produits numériques objet du contrat.

La transférabilité est assurée par la capacité de télécharger les données associées dans un format standard exploitable par d'autres produits numériques. Les détails de ces opérations seront détaillés en annexe du présent contrat.

Afin de garantir ses droits, la Structure de Mutualisation signifiera de manière univoque à l'ANCT son souhait de rompre le contrat, dans les conditions prévues à l'article 7. L'ANCT s'engage à mettre en œuvre un plan de réversibilité dans les 3 mois suivant la demande de la Structure de Mutualisation.

L'ANCT s'engage également, six (6) mois avant le terme du présent contrat à se concerter avec la Structure de Mutualisation titulaire du contrat pour définir les modalités de transférabilité qu'il entend mettre en œuvre d'ici à son terme.

Article 7 : Traitements des données à caractère personnel

Article 7.1 : Traitements relevant de la responsabilité de l'ANCT

L'ANCT est responsable de traitement des informations traitées dans le cadre de l'accès aux produits numériques de la Suite territoriale pour ce qui concerne la gestion des accès aux produits numériques et la gestion des comptes utilisateurs.

A ce titre, elle respecte les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7.2 : Traitements relevant de la responsabilité de la Structure de Mutualisation

La Structure de Mutualisation et ses adhérents sont responsables de traitement à l'égard des données à caractère personnel traitées dans les produits numériques de La Suite territoriale. Dans ce cadre, l'ANCT a la qualité de sous-traitant.

Les obligations respectives du responsable de traitement et du sous-traitant sont précisées dans une annexe dit « contrat de sous-traitance des données à caractère personnel » qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 8 : Dispositions financières

Article 8.1 : Valorisation des engagements réciproques : apports non-financiers

L'ANCT et la Structure de Mutualisation s'engagent à reconnaître, dans le cadre de leurs activités respectives, les avantages respectifs issus de leur collaboration.

A cet égard, la Structure de Mutualisation s'engage à communiquer les ressources humaines et techniques affectées au déploiement et au support des produits numériques couverts par le présent contrat. En contrepartie, l'ANCT s'engage à valoriser ces ressources lors des comités d'investissement et des présentations des produits numériques.

En complément de la valorisation de ces apports non-financiers, la Structure de Mutualisation peut être conduite à apporter trois types de participation financière. Le montant de ces participations est défini en annexe 2.

Article 8.2 : Participation financière au partenariat

Afin d'assurer le cadre de gouvernance globale du partenariat, la Structure de Mutualisation est appelée à assurer une part de son financement.

Ce financement doit permettre à la fois de garantir sa gouvernance commune, l'interopérabilité entre les produits numériques de l'Incubateur et de la Structure de Mutualisation, mais également l'expertise que l'ANCT s'engage à apporter à l'ensemble des structures de mutualisation.

En particulier, cela permettra de financer une partie du support de 2ème et 3ème niveau apporté aux structures de mutualisation, ainsi que l'expertise technique nécessaire au bon fonctionnement des produits numériques.

Le montant de cette participation est défini en tenant compte de la population du territoire d'intervention effectif de la Structure de Mutualisation, à l'exception des collectivités d'intervention prioritaire de l'ANCT. Ainsi, l'ANCT dispense de cette participation les communes de moins de 3500 habitants et les intercommunalités à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants. La population est définie au regard des données publiques de l'INSEE à la dernière date disponible.

Article 8.3 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques

Article 8.3.1 : Produits numériques dont le coût d'usage est identifiable

Dans un souci de juste compensation du coût d'usage des produits numériques, l'ANCT peut être amené à refacturer les frais liés à l'usage des produits. Elle s'assure, dans toute la mesure du possible, de minimiser le coût d'usage de ses produits, y compris dans leur conception et leur maintenance.

Suivant les modalités définies à l'Article 8.5, elle refacture ces coûts de manière quadrimestrielle. La définition de ces coûts fera l'objet d'une revalorisation à l'échéance de chaque année en vue de l'année civile suivante. Elle sera notifiée à la Structure de Mutualisation au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède leur mise en œuvre.

Une annexe présente les produits numériques concernés par l'article 8.3.1.

La structure de mutualisation peut mettre en œuvre ses propres solutions techniques (hébergement, fourniture de SMS) pour le fonctionnement des produits numériques. Dans ce cas, l'ANCT ne refacture pas de frais associés. La compensation de ces frais est demandée uniquement si l'ANCT intervient en substitution de la structure de mutualisation pour assurer la continuité de service en cas de défaillance temporaire de la solution de la structure de mutualisation.

Article 8.3.2 : Produits numériques dont le coût d'usage est à identifier

Compte-tenu de l'état d'avancement de certains produits, ainsi que des capacités de mutualisation à mettre en œuvre, il n'est pas encore possible de valoriser le coût d'hébergement de certains des produits objet du présent contrat.

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, l'ANCT s'engage à définir les modalités de compensation des coûts d'usage de ces produits. Elle présentera à son partenaire sa méthodologie de calcul et une simulation du coût à venir. Les parties définiront, par avenant, les modalités de compensation à envisager.

Article 8.4 : Participation financière volontaire au développement du produit

Dans le cadre du présent partenariat, les Parties peuvent s'entendre quant à l'opportunité de développer des fonctionnalités répondant spécifiques à une ou plusieurs structures de mutualisation.

Dans cette optique, l'ANCT se chargera d'estimer les moyens nécessaires au développement de ces fonctionnalités, et définira la participation qu'elle est en mesure de mettre en œuvre. La Structure de Mutualisation pourra alors s'engager, par avenant, à assurer volontairement une participation supplémentaire.

Article 8.5 : Modalités de versements

Les versements s'effectueront comme suit :

- À l'issue du premier quadrimestre pour la participation financière au partenariat (article 8.2) ;

- À quadrimestre échu pour la participation financière liée à l'usage des produits numériques (article 8.3) ;
- Sur présentation des pièces justificatives *ad hoc* et par le dépôt d'un avis des sommes à payer sur CHORUS PRO

Article 8.6 : Modalités de facturation

Un avis des sommes à payer est établi tous les 4 mois par l'ANCT.

Le code service exécutant de la Structure de Mutualisation est : **XX**

Son numéro d'engagement sera transmis à l'ANCT dans les 15 jours après la signature.

L'ANCT établira un avis des sommes à payer portant les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'avis des sommes à payer
- La désignation du destinataire du titre de recette
- Code service exécutant
- L'objet de l'avis des sommes à payer
- Le numéro du contrat
- Le numéro d'EJ (à transmettre obligatoirement par **xxx**)
- La date convenue de versement
- Le montant du versement

L'avis des sommes à payer de l'ANCT est déposé sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Article 8.7 : Délai de paiement par la Structure de Mutualisation

La Structure de Mutualisation procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours à compter du dépôt de l'avis des sommes à payer sur le portail CHORUS PRO.

Le paiement est versé sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes ;

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89				
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
				BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 9 : Durée du contrat et modification

Le présent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2028. Il prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Les obligations liées à la mise en service de la plateforme numérique « la Suite territoriale » débute à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant dûment signé des Parties.

Article 10 : Communication et propriété intellectuelle

Chacune des Parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre Partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre Partie.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication. Les Parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires. Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

- (i) Qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et
- (ii) Qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 11 : Résiliation

Article 11.1 : Résiliation sans faute

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées en présentiel ou en visioconférence pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette rencontre à défaut de solution, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Article 11.2 : Résiliation pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées à l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours

calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de la Structure de Mutualisation due à l'ANCT à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, l'ANCT sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 12 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Dispositions générales

Article 13.1 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les obligations liées au secret professionnel applicable à leurs statuts. Elles s'assurent que les éventuels prestataires sollicités respectent des obligations de même nature.

Les Parties conviennent que les informations relatives au contrat sont confidentielles. Sont considérées comme des informations confidentielles, les informations échangées et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles.

Les Parties s'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du contrat. Dans le cas où la réalisation du contrat nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre partie et obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 13.2 : Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 13.3 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Article 13.4 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 13.5 : Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018. Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions

Les parties s'engagent à respecter les réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entraînerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

Article 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour le CDG48
Le président, Monsieur Laurent SUAU

Pour l'ANCT,
Directeur Général

Annexe n° 1 : Présentation des produits numériques en développement sur La Suite territoriale

L'ANCT, *via* la Suite territoriale, met à disposition gracieusement des **sous-domaines** à toutes les collectivités qui n'en disposent pas et souhaiteraient en obtenir un, notamment pour accéder aux différents services numériques de la Suite territoriale de manière sécurisée.

Ces sous-domaines sont générés à partir du nom de domaine dont l'ANCT garantit déjà la maîtrise : <collectivite.fr> et respecte la nomenclature suivante : <nomdecommune.collectivite.fr>. En cas de commune homonyme, la nomenclature établie est la suivante <nomdecommune+n° département.collectivite.fr>.

La « Suite territoriale » regroupe ensuite un ensemble de produits numériques, défini comme suit :

- **Messages⁵**, est le produit de messagerie permettant d'envoyer et de recevoir des messages électroniques. Messages est utilisable tant avec les noms de domaines jugés conformes par l'ANCT que par les noms de domaine standards qu'elle fournit à titre gracieux. Elle garantit l'identité de l'émetteur et du destinataire de messages électroniques et renforce ainsi la sécurisation des échanges en ligne lequel permet d'accéder aux mentions légales et modalités d'utilisation.
- **Fichiers⁶**, Fichiers est l'espace de stockage minimal de documents et de fichiers en ligne. Fichiers permet de stocker, coéditer et partager tous les fichiers numériques utilisés par les collectivités territoriales dans un espace numérique souverain, sécurisé et réservé à un usage professionnel.

Outre ce « socle » de services numériques essentiels, la Suite territoriale regroupe au sein d'un même écosystème applicatif, des services numériques développés et mis à disposition par l'ANCT, notamment :

- **Projets⁷**, permet de visualiser et d'organiser toutes les tâches d'un projet dans un espace collaboratif de type « kanban » ;
- **Visio⁸**, permet l'organisation et la tenue de visioconférences pour les réunions à distance ;
- **Docs⁹**, permet d'éditer des notes de manière collaborative ;
- **Espace sur demande¹⁰**, permet de réserver des espaces publics en ligne, de manière ponctuelle ou régulière. Il permet également de générer les conventions d'occupation de ces espaces, et de gérer les éléments de facturation qui sont afférents.
- **Agents en intervention¹¹**, permet la gestion des interventions techniques et des agents techniques d'une collectivité ; il permet d'anticiper la charge de travail, de faire le suivi de l'activité et la planification de celle-ci,
- **RDV Service Public¹²**, permet la prise de rendez-vous pour les administrations, à destination des usagers ou en interne, et le rappel automatique des usagers de la

⁵ <https://messages.suite.anct.gouv.fr/>

⁶ <https://fichiers.suite.anct.gouv.fr/>

⁷ <https://projets.suite.anct.gouv.fr/>

⁸ <https://visio.suite.anct.gouv.fr/>

⁹ <https://docs.suite.anct.gouv.fr>

¹⁰ <https://espacesurdemande.anct.gouv.fr/>

¹¹ <https://agentsenintervention.anct.gouv.fr/>

¹² <https://rdv.anct.gouv.fr/>

survenance de leur rendez-vous ; il permet d'optimiser la prise de rendez-vous en prévenant l'absence des usagers,

- **Grist**¹³, permet l'organisation, l'analyse et le partage de données dans un espace collaboratif sécurisé ;
- **Annuaire des collectivités**¹⁴, permet une présence en ligne fiable et sécurisée pour l'ensemble des communes en France en offrant une page à chaque commune à partir d'informations publiques et en permettant aux communes concernées de certifier ces informations,
Deveco¹⁵, est un outil de développement économique permettant à la fois d'accéder à des données socio-économiques mises à jour en continu et en permettant de suivre les interactions avec les entreprises d'un territoire,
- **Mon Suivi Social**¹⁶, permet d'opérer le suivi des bénéficiaires d'un service social, de conserver les données utiles à ce suivi social et d'administrer les demandes de prestations sociales qui ont été faites à la structure ou à une structure tierce,
- **Mes Adresses**, permet de renseigner simplement les données d'adressage des communes dans le cadre du programme Base Adresse Locale.

Enfin, la Suite territoriale comporte également les produits numériques, dits fondamentaux, essentiels à l'utilisation des différents produits numériques par les collectivités :

- **ProConnect**¹⁷ est le produit numérique d'authentification sécurisé et unique opéré et maintenu à l'échelle nationale par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) pour le compte des agents de la fonction publique d'Etat. Il fédère à la fois les « Fournisseurs d'Identités » recensant les identités numériques des agents et les « Fournisseurs de services », produits numériques accessibles *via* cette authentification. Dans le cadre de la Suite territoriale, l'ANCT accompagne les structures de mutualisation dans le raccordement de leur propre « Fournisseur d'Identité » à la fédération. L'ANCT garantit également le raccordement de tous les services de la Suite territoriale en tant que « Fournisseurs de service » à la fédération ProConnect.
- **Identité**¹⁸, est le Fournisseur d'Identités opéré par l'ANCT et raccordé à la fédération ProConnect. Il permet d'assurer la fourniture d'identité des utilisateurs issus de collectivités ne disposant pas de Structure de mutualisation en mesure de le faire pour leur compte sur leur territoire. Identité peut également être mis à disposition des structures de mutualisation ne disposant pas de Fournisseur d'Identité.
- **Espace Opérateur**¹⁹ est l'interface d'administration mise à disposition par l'ANCT pour les Structures de mutualisation partenaires. Elle permet d'accorder ou non l'accès aux différents services par leurs collectivités adhérentes selon le positionnement qu'elles définissent elles-mêmes. L'Espace Opérateur permet également de suivre les données d'utilisation et de consommation des différents services par les adhérents d'une Structure de mutualisation et ainsi d'évaluer le montant de la « contribution à l'usage » des produits numériques dont le coût d'usage est identifiable (cf Article 8.3.2)

¹³ <https://grist.incubateur.anct.gouv.fr/>

¹⁴ <https://collectivite.fr/>

¹⁵ <https://deveco.incubateur.anct.gouv.fr/>

¹⁶ <https://monsuivisocial.incubateur.anct.gouv.fr/>

¹⁷ <https://www.proconnect.gouv.fr/>

¹⁸ <https://identite.suite.anct.gouv.fr/>

¹⁹ <https://opérateurs.suite.anct.gouv.fr/>

Annexe n° 2 : Détail de la participation financière de la Structure de Mutualisation

Le détail de la participation financière de la Structure de Mutualisation pour l'année 2026 est établi ci-dessous.

Article 1 : Participation financière au partenariat

Le montant de la participation financière au partenariat est défini au regard de la population des communes adhérentes de la Structure de mutualisation, exception faite des communes de moins de 3 500 habitants, correspondant aux territoires d'intervention prioritaire de l'ANCT comprenant par ailleurs les intercommunalités à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants.

Le montant de cette participation est ainsi fixé à 0,02 € par habitant de toutes les communes adhérentes de la Structure de mutualisation, soit directement soit *via* leur intercommunalité, dont la population est supérieure à 3500 habitants. Le montant maximum de participation financière au partenariat est de 15.000€.

Article 2 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques

Produits numériques	Frais 2026
Messages	0,25 € par gigaoctets d'espace de stockage mobilisés par mois
Fichiers	0,10 € par gigaoctets d'espace de stockage mobilisés par mois
RDV Service Public	0,03888 € par SMS consommé

Article 3 : Participation volontaire au développement au développement du produit

Dans le cadre du présent partenariat, les Parties peuvent s'entendre quant à l'opportunité de développer des fonctionnalités répondant spécifiques à une ou plusieurs structures de mutualisation.

Dans cette optique, l'ANCT se chargera d'estimer les moyens nécessaires au développement de ces fonctionnalités, et définira la participation qu'elle est en mesure de mettre en œuvre. La Structure de Mutualisation pourra alors s'engager, par avenant, à assurer volontairement une participation supplémentaire.

Annexe n° 3 – Accord de sous-traitance des données à caractère personnel type, à adapter par produit

Préambule

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), en qualité de sous-traitant, est autorisée à traiter pour le compte de la Structure de Mutualisation et ses adhérents, en qualité de Responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'utilisation du Service, dans les conditions décrites à la présente Annexe.

La Structure de Mutualisation fait son affaire d'obtenir les autorisations juridiques et mandats nécessaires pour s'engager au nom et pour le compte de ses adhérents.

Dans ce cadre, l'ANCT et la Structure de Mutualisation respectent les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, la Structure de Mutualisation autorise l'ANCT à :

- Traiter dans les produits numériques de la Suites Territoriale des données à caractère personnel de toute personne physique déterminées par la Structures de Mutualisation ou ses adhérents ;
- Traiter toutes catégories de données à caractère personnel dans les restrictions prévues par les CGU de chaque produit numérique de La Suite territoriale, selon les activités de traitement opérées par la Structure de Mutualisation et ses adhérents en tant que responsable de traitement ;
- Héberger ces données pendant la durée du contrat de coopération ou toute autre durée de conservation demandée par le responsable de traitement ;
- Rendre ces données accessibles à la Structure de Mutualisation et à ses adhérents.

L'ANCT traite les données personnelles conformément aux instructions du responsable de traitement. L'ANCT ne sera en aucun cas responsable du non-respect par le responsable de traitement de ses obligations légales ou conventionnelles au regard du présent traitement de données à caractère personnel.

Article 1 : Limitation de la finalité

L'ANCT traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies par la Structure de Mutualisation dans le paramétrage du produit numérique de La Suite territoriale, sauf instruction complémentaire de la Structure de Mutualisation.

Article 2 : Sécurité du traitement

L'ANCT met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

L'ANCT tient à la disposition de la Structure de Mutualisation qui en fait la demande la liste des mesures mises en œuvre.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, l'ANCT et la Structure de Mutualisation tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

L'ANCT n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure où cet accès est strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

L'ANCT veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3 : Documentation et conformité

L'ANCT et la Structure de Mutualisation et ses adhérents doivent pouvoir démontrer leur conformité à la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel.

L'ANCT met à la disposition de la Structure de Mutualisation les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre de l'article 28 du RGPD et permettre la réalisation d'audits des activités de sous-traitance qu'elle réalise pour la Structure de Mutualisation.

Lorsqu'elle décide d'un audit, la Structure de Mutualisation en informe l'ANCT au minimum 30 jours avant le lancement de l'audit. La Structure de Mutualisation tient compte des analyses et certifications pertinentes en possession de l'ANCT. La Structure de Mutualisation invite l'ANCT aux réunions de lancement et restitution de l'audit et lui communique les différents rapports issus de cet audit.

La Structure de Mutualisation est associée à la définition des besoins en matière de protection des données et au suivi des mesures apportées par l'ANCT pour y répondre.

L'ANCT et la Structure de Mutualisation et ses adhérents mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celles-ci en fait la demande, les informations nécessaires pour démontrer leur conformité, y compris les résultats de tout audit.

Article 4 : Sous-traitants ultérieurs

L'ANCT est autorisée à faire appels à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement relatives aux activités de stockage des données à caractère personnel via un service cloud et de mise à disposition de serveurs certifié SecNumCloud.

L'ANCT tient à disposition de la Structure de Mutualisation et de ses adhérents la liste des sous-traitants ultérieurs.

En cas de recrutement d'un ou d'autres sous-traitants ultérieurs, l'ANCT informe la Structure de Mutualisation.

Article 5 : Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par l'ANCT n'est effectué que sur la base d'instructions documentées de la Structure de Mutualisation ou de ses adhérents afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle l'ANCT est soumise et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

La Structure de Mutualisation convient que lorsque l'ANCT recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la Structure de Mutualisation) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, l'ANCT et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Article 6 : Assistance

L'ANCT informe sans délai la Structure de Mutualisation de toute demande d'exercice de ses droits qu'elle a reçu de la part d'une personne concernée. Elle ne donne pas elle-même suite à cette demande dans la mesure où elle n'est pas responsable du traitement.

L'ANCT prête assistance à la Structure de Mutualisation pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

L'ANCT aide la Structure de Mutualisation à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD), compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

Article 7 : Durée

Le présent contrat de sous-traitant prend fin en cas de résiliation du contrat de coopération public – public auquel il est attaché par l'ANCT ou la Structure de Mutualisation responsable de traitement.

Article 8 : Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, l'ANCT coopère avec la Structure de Mutualisation et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'ANCT.

Article 8.1 : Violation de données en rapport avec des données traitées par la Structure de Mutualisation

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la Structure de Mutualisation, l'ANCT prête assistance à la Structure de Mutualisation :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que la Structure de Mutualisation en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du Partenaire, et inclure, au moins :
- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou les mesures que la Structure de Mutualisation propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Article 8.2 : Violation de données en rapport avec des données traitées par l'ANCT

- En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par l'ANCT, celle-ci en informe la Structure de Mutualisation dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :
- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- les conséquences probables de la violation et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.